DECISION

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DES PAYS DE LA LOIRE

Programme de développement rural régional FEADER 2023-2027
des Pays de la Loire
****
Décision FEADER-2024-09

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas,

VU le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013,

VU le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013,

VU le règlement (UE) 2021/2117 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 modifiant les règlements (UE) n°1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) n°1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) n°251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et (UE) n°228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union,

VU le règlement d'exécution (UE) 2021/2289 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la présentation du contenu des plans stratégiques relevant de la PAC et le système électronique d'échange sécurisé d'informations,

VU le règlement d'exécution (UE) 2021/2290 de la Commission du 21 décembre 2021 établissant des règles relatives aux méthodes de calcul des indicateurs communs de réalisation et de résultat définis à l'annexe I du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n°1307/2013,

VU le règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) n°2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,

VU le règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence,

VU le Plan stratégique national de la PAC 23 -27 en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural approuvé par la Commission européenne le 31 Aout 2022, et ses décisions modificatives,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78,

VU l'ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023,

VU le décret n°2022-1051 du 28 juillet 2022 relatif à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023**,**

VU le décret n°2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune,

VU le décret n°2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions,

VU la délibération du Conseil régional des 24 et 25 mars 2022 relative à la candidature de la Région aux fonctions d'autorité de gestion du FEADER pour la période 2023-2027 et la décision du ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire du 2 novembre 2022,

VU la délibération du Conseil régional du 20 juin 2024 donnant délégation de compétence du Conseil régional au Président, à l'exception des décisions présentant un risque de conflit d'intérêt, de prendre, le cas échéant après avis du comité régional de programmation ou du comité de suivi, toutes les décisions et tous les actes de mise en œuvre des fonds européens dont la région est l'autorité de gestion ou l'organisme intermédiaire ou, dans le cadre du Fonds européen agricole pour le développement rural, l'autorité de gestion régionale ainsi que des contreparties nationales associées,

VU la délibération de la Commission permanente du 14 avril 2023 adoptant le régime régional général de corrections et sanctions pour le FEADER 2023-2027,

VU les délibérations du Conseil régional relatives à l'adoption du budget,

DECIDE

Article 1 : **Modification du régime régional général de corrections et sanctions du FEADER pour la période 2023-2027**

1.1. Les modalités de corrections et sanctions pour l'absence et/ou la carence de publicité européenne sont modifiées conformément au tableau en annexe.

1.2. La décision de la Commission permanente du 14 avril 2023 est modifiée en ce sens.

Article 2 :
La présente décision entre en vigueur à compter de sa publication.

Article 3 :
En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Conseil régional des Pays de la Loire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, ce dernier peut aussi être saisi par les personnes physiques et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public et non représentées par un avocat par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :
Le Directeur Général des Services et le Payeur Régional sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Signé électroniquement, le 30/09/2024
Par Thomas GAUCHET
A NANTES (44966), FR

Pour la Présidente du Conseil régional
Et par la délégation
Le Directeur général adjoint Défi Cohésion Territoriale

REGIME REGIONAL GENERAL
« CORRECTIONS – SANCTIONS »

FEADER – PSN 23 / 27

BAREMES
« CORRECTIONS – SANCTIONS »

Pour assurer un respect des engagements transversaux
par les bénéficiaires d'aides FEADER sur la durée de la programmation 23-27

*Conformément à l'article 59 du Règlement Horizontal 2021-2116 du 2/12/2021, les corrections et sanctions prévues dans ce régime régional général « corrections – sanctions » s'appliquent sous réserve des **cas de force majeure** et des **circonstances exceptionnelles** tels que définis à l'article 3 du règlement 2021/2116 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune.*

Barème de « corrections – sanctions » liés au non-respect des engagements transversaux du bénéficiaire

ITEMS du Non-respect	DESCRIPTIF du « non-respect » (lien avec les engagements du porteur)	QUALIFICATION ANOMALIE	BAREMES « CORRECTION » Retrait – Refus / Corrections financières	BAREMES « SANCTION » (Administratives / Financière)
ERREUR **OU** **OMISSION**	**Fausse déclaration non intentionnelle** → Le bénéficiaire a fourni par erreur des informations ou des pièces justificatives (PJ) erronés → Le bénéficiaire a omis de fournir certaines informations ou pièces justificatives (PJ) à son dossier Application par la région du **droit à l'erreur** conformément à l'article 59 du règlement UE 2021/2116	**ANOMALIE** **PARTIELLE**	**Délai de régularisation proposé par AGR** → Adapté à chaque dispositif et type de PJ Si régularisation dans les délais : → **Pas de correction financière** appliquée au bénéficiaire Si régularisation hors délai ou non régularisation : → Information / **PJ non prise en compte** Ce qui peut entrainer : ● **Retrait des dépenses** liées à l'information / la PJ non fournie ● Eventuelle correction financière si l'information / la PJ manquante est liée à la commande publique ● **Refus ou retrait de l'aide** si l'information / la PJ conditionne l'éligibilité de l'aide FEADER	**Aucune pénalité additionnelle :** → Pas de sanction administrative → Pas de sanction financière
SUSPICION **DE** **FRAUDE**	**Fausse déclaration intentionnelle** → Le bénéficiaire a fourni volontairement de faux éléments de preuve ou PJ erronées pour recevoir indument l'aide FEADER	**ANOMALIE** **CRITIQUE**	Si aide déjà allouée : → **Déchéance totale** = retrait total de l'aide Si aide non encore allouée : → **Refus de l'aide**	**Sanction administrative :** Exclusion du bénéficiaire de l'accès à tous les dispositifs FEADER régionaux pour 3 ans à compter de la date de notification du refus de l'aide

	C'est un cas de suspicion de fraude détectée avec des faisceaux d'indices lors de l'instruction ou du contrôle du dossier FEADER)			ou de la date de décision de déchéance **Aucune pénalité financière additionnelle**
FINANCEURS PUBLICS **NON** **DECLARES** (Hors financements européens, pour ces cas cf. item double financement)	**Non déclaration d'un financeur public dans le plan de financement (Hors financement européen).** → Non-déclaration involontaire : Découverte par les instructeurs/contrôleurs de financeurs publics non déclarés du fait d'une incompréhension du bénéficiaire → Non-déclaration volontaire : Le porteur ne déclare pas volontairement un ou plusieurs financeurs publics dans son plan de financement (suspicion de fraude)	**ANOMALIE PARTIELLE** **ANOMALIE CRITIQUE**	Non déclaration involontaire → **Leader : retrait partiel ou total de l'aide selon situation** Déduction du financement non déclaré du montant FEADER payable, ajustement et recalcul de l'aide → **Autres dispositifs : 10% de correction du montant non déclaré** Recalcul de l'aide allouée en respectant les taux d'aide publique et FEADER Non déclaration volontaire (faisceaux d'indices) → Refus ou retrait total de l'aide Application du barème lié à la suspicion de fraude	Non déclaration involontaire Pas de pénalité additionnelle ni administrative ni financière Non déclaration volontaire **Sanction administrative** : Idem suspicion de fraude **Aucune pénalité financière additionnelle**
FINANCEURS PRIVES **NON** **DECLARES**	**Non déclaration d'un financeur privé dans le plan de financement** → Non-déclaration involontaire : Découverte par les instructeurs/contrôleurs de financeurs privés non déclarés lors de la demande d'aide du fait d'une incompréhension du	**ANOMALIE PARTIELLE**	Non déclaration involontaire → **Leader :** modulation de correction selon le montant issu de la « non-déclaration » qui peut fausser le taux d'aide publique : - Si le montant est absorbé dans le taux d'autofinancement ⇨ le taux d'aide n'est **pas faussé :** **= pas de correction de l'aide** - Si le montant dépasse le taux d'autofinancement	Non déclaration involontaire Pas de pénalité additionnelle ni administrative ni financière

	bénéficiaire ou d'une complexité administrative → <u>Non-déclaration volontaire :</u> Le porteur ne déclare pas un ou plusieurs financeurs privés volontairement dans son plan de financement (Renvoi vers la suspicion de fraude)	**ANOMALIE CRITIQUE**	⇨ **Recalcul de l'aide** pouvant entrainer son retrait total + **10% de correction** du montant non déclaré → **Autres dispositifs :** Recalcul de l'aide pouvant entrainer son retrait total. + **10% de correction du montant non déclaré** <u>Non déclaration « volontaire » (faisceaux d'indices)</u> → Refus de l'aide ou retrait total de l'aide Application du barème lié à la suspicion de fraude	<u>Non déclaration volontaire</u> **Sanction administrative** : Idem suspicion de fraude **Aucune pénalité financière additionnelle**
DOUBLE FINANCEMENT (Inéligibilité des Dépenses)	**Découverte d'un double financement européen lors du contrôle / instruction de :** - **la demande d'aide (DA)** - **la demande de paiement (DP)** → Le bénéficiaire n'a pas déclaré une aide européenne portant sur les mêmes dépenses que celles mentionnées dans sa décision d'aide FEADER ou → Le bénéficiaire a sollicité un autre financement européen postérieurement	**ANOMALIE** **CRITIQUE**	**Refus ou retrait de l'aide** Si doublon avec un autre financement européen déjà alloué sur les mêmes(s) dépense(s) : → Retrait des aides publiques de l'assiette PSN 23-27 Modalités de correction variable en fonction de l'état d'avancement dans le cycle de gestion du dossier FEADER : <u>- Si dépôt antérieur, par le demandeur d'une aide FEADER,</u> pour un autre fonds européen sur les mêmes dépenses → **Dossier FEADER clôturé** par le service instructeur sans aide	**Aucune pénalité additionnelle :** → Pas de sanction administrative → Pas de sanction financière

	sans respecter l'engagement portant sur ce point		- Si l'aide FEADER a déjà été accordée et tout ou partie de l'aide versée : → Décision de déchéance → **Reversement** par le bénéficiaire de l'aide indument versée	
DATE **DEPOT DE LA DERNIERE DEMANDE DE PAIEMENT** **DEPASSEE**	**Date de dépôt de la dernière demande de paiement (DDP) dépassée par rapport à la date inscrite dans la décision juridique** → Le bénéficiaire a transmis sa demande de solde à une date postérieure au délai inscrit dans la Décision Juridique (DJ) attributive d'aide	**ANOMALIE** **PARTIELLE**	Quand la date de dépôt DDP est dépassée : ⇨ relance au porteur de projet pour un dépôt du solde dans un délai imposé par l'instructeur **Barèmes de correction variables en fonction des modalités de réponse du bénéficiaire** : Si le bénéficiaire répond dans le délai : → Prise en compte de la demande de solde ET →Application d'une correction de **5% des dépenses éligibles plafonnées** sur l'ensemble des demandes de paiement. Si le bénéficiaire ne respecte pas le délai : **2 cas possibles en fonction du versement ou pas d'acompte(s)** → Si aucun acompte versé ⇨ le **dossier est clôturé** → Si acompte(s) déjà versé(s) : - Si l'investissement réalisé est fonctionnel et répond aux objectifs de l'opération ⇨ **Bénéficiaire conserve le bénéfice de l'acompte**	**Aucune pénalité additionnelle :** → Pas de sanction administrative → Pas de sanction financière

			- Si l'investissement est non réalisé (non fonctionnel et/ou ne répond aux objectifs de l'opération) : ⇨ **Décision de déchéance** ⇨ **Reversement de l'aide indue par le bénéficiaire**	
ABSENCE, CARENCE NON CONFORMITE **PUBLICITE** **EUROPEENNE**	**Absence totale, carence ou non-conformité de la publicité européenne déployée par le bénéficiaire** → Le bénéficiaire ne respecte aucune des obligations liées aux engagements à tenir en matière de publicité européenne → Les logos publicitaires obligatoires UE et Région ne sont pas présents	**ANOMALIE** **PARTIELLE**	Délai de remise en conformité accordé au bénéficiaire → 3 mois avant application de la correction Application de barèmes de correction gradués et proportionnés : → Si régularisation opérée par le bénéficiaire avec envoi des justificatifs (photographie situationnelle, lien site internet…) **= pas de correction appliquée** → Si régularisation partiellement opérée par le bénéficiaire **= pas de correction appliquée** → Si aucune régularisation opérée dans le délai par le bénéficiaire ou absence totale des 2 logos publicitaires obligatoires (Région + UE) **= Montant forfaitaire de 500 €** Dans l'hypothèse où le montant forfaitaire de diminution de subvention est supérieur à 3% du soutien du fond, la diminution de subvention est alors plafonnée à ce taux. Souplesse accordée au bénéficiaire :	**Aucune pénalité additionnelle :** → Pas de sanction administrative → Pas de sanction financière

			→ si preuve(s) de dépense(s) de publicité engagée(s) (devis signé...) = régularisation est validée = pas de correction opérée	
MODIFICATION DU PROJET SANS EN INFORMER LE SERVICE INSTRUCTEUR	**Obligation non respectée d'information par le porteur des modifications substantielles nécessitant avenant** → le bénéficiaire a modifié sans en informer le service instructeur : sa situation, la raison sociale de sa structure, son projet, le calendrier du projet ou des engagements pouvant impacter le dossier → le projet initial a fait l'objet d'une modification substantielle impactant son éligibilité sans que la Région n'ait été prévenue pour formaliser un avenant	**ANOMALIE PARTIELLE**	Correction graduée et proportionnée en fonction de la modification du projet découverte par la Région : → <u>Si l'économie globale du projet in fine est respectée ainsi que l'ensemble des conditions d'éligibilité</u> : **= anomalie formelle => pas de correction** → <u>Si l'économie globale du projet in fine est respectée mais que les modifications nécessitent avenant</u> **= retrait des dépenses inéligibles** **+ correction de 5% sur le montant des dépenses éligibles** plafonnées restantes à la suite de la ré-instruction du dossier. → <u>Si l'économie globale du projet n'est pas respectée</u> in fine ou si le <u>porteur devient inéligible</u> au dispositif concerné **= retrait de 100% de l'aide totale accordée** *VIGILANCE : analyse fine du respect de l'économie globale du projet par le service instructeur sur la base des objectifs initialement validés*.	**Aucune pénalité additionnelle :** → Pas de sanction administrative → Pas de sanction financière
REFUS DE	**Refus du porteur de se soumettre aux contrôles ou de permettre l'accès aux documents justificatifs originaux**	**ANOMALIE CRITIQUE**	**Retrait de l'aide**	**Sanction administrative :**

CONTROLE	<u>3 types de refus du porteur</u> : - refus de fournir des pièces originales alors que le contrôleur est sur place / sur site - refus de recevoir sur place le contrôleur ou refus de donner accès à certains endroits au contrôleur - climat de tension nécessitant le départ du contrôleur sans réussir à finir son contrôle (sans RDV ultérieur possible, décidé avec la chaine hiérarchique) <u>Type de contrôles concernés</u> : - contrôles réalisés par la Région - contrôles et audits des corps de contrôle externes (C3OP, ASP, CDC, CE...)		→ Le porteur est exclu du bénéfice de l'aide FEADER pour le dossier concerné par le refus de contrôle Correction appliquée : **100% de l'aide** sur laquelle le contrôle portait avec une variation en fonction de l'aide déjà allouée : → <u>Si aucun montant payé au porteur</u> **Décision de déchéance = aide non versée** → <u>Si l'aide ou une partie de l'aide déjà payée au porteur</u> Décision de déchéance = **aide déjà versée à recouvrer en totalité**	Exclusion du bénéficiaire de l'accès à tous les dispositifs FEADER pour 3 ans à compter de la date du contrôle, objet du refus **Aucune pénalité financière additionnelle**

PERENNITE **DE L'OPERATION** **ET** **DES ENGAGEMENTS**	**Pérennité des engagements du porteur indiquée dans la décision juridique (DJ) non respectée** → vente du bien ou changement de destination → non-maintien en bon état fonctionnel et pour usage identique des investissements financés (ou cheptel)	**ANOMALIE** **PARTIELLE**	La durée de l'engagement de pérennité est inscrite dans la décision juridique attributive d'aide et dans les règlements des dispositifs régionaux **Barème de correction proportionné /gradué :** → Reversement de l'aide au prorata de la durée où : - <u>l'investissement n'a pas été maintenu dans les conditions d'octroi de l'aide</u> par rapport à la période obligatoire inscrite dans la décision juridique attributive d'aide OU - <u>les engagements ont été constatés comme non respectés</u> par rapport à la période obligatoire de maintien de l'investissement inscrite dans la décision juridique attributive d'aide	**Aucune sanction / pénalité administrative additionnelle** **Sanction financière :** → Proratisée sur la durée du non-respect des engagements de pérennité **= pénalité supplémentaire de 30% du montant de l'aide reversée**
JUSTIFICATIFS PRESENTES **ERRONES** **DIFFERENTS**	**Différence entre justificatifs présents chez le bénéficiaire et ceux transmis à la Région :** - **à la demande d'aide (DA)** - **à la demande de paiement (DP)** <u>Type de contrôles concernés</u> : - contrôles réalisés par la Région	**ANOMALIE** **PARTIELLE**	<u>Si erreur involontaire du bénéficiaire au niveau des PJ</u> => fausse déclaration non intentionnelle →**Délai de régularisation** imposé par l'instructeur / le contrôleur au bénéficiaire. →Corrections financières liée à la transmission des PJ : - Si régularisation dans les délais : **= pas de correction financière** - Si régularisation hors délai ou PJ non transmise(s) :	<u>Acte = erreur involontaire du bénéficiaire</u> Pas de pénalité additionnelle ni administrative ni financière <u>Acte = suspicion de fraude</u> => caractère "intentionnel" **Sanction administrative** :

	- contrôles et audits des corps de contrôle externes (C3OP, ASP, CDC, CE...) <u>Barèmes similaires à la fausse déclaration</u> : - non intentionnelle (erreur) - intentionnelle (fraude)	**OU** **ANOMALIE CRITIQUE**	= **retrait des dépenses** concernées La correction financière peut aller jusqu'au retrait total de l'aide si la pièce erronée impacte l'éligibilité du porteur ou du projet. → <u>Spécificité dispositifs avec commande publique :</u> Si la PJ concerne la procédure de commande publique, application des **% européens de corrections financières** liés à la commande publique systématiquement. <u>Si fausse déclaration intentionnelle</u> = suspicion de fraude du bénéficiaire (faisceaux d'indices) →**Retrait de l'aide via une décision de déchéance totale (à 100%**)	Exclusion du bénéficiaire de l'accès à tous les dispositifs FEADER pour 3 ans à compter de la date du constat **Aucune sanction / pénalité financière additionnelle**
CONFLIT D'INTERETS	**Situation de conflit d'intérêts du porteur avec plusieurs situations possibles :** - conflit d'intérêts entre le bénéficiaire et le service instructeur ou contrôleur - conflit d'intérêts entre bénéficiaire et un ou plusieurs membre(s) d'une instance de sélection et/ou de programmation FEADER	**ANOMALIE** **CRITIQUE**	**Refus ou retrait de l'aide (à 100%)** → En cas de conflit d'intérêts avéré → Situation n'ayant pas fait l'objet d'une information par le porteur à la Région conformément à la procédure requise **(***cf note régionale sur la gestion des conflits d'intérêts)*	**Sanction administrative** → Si conflits d'intérêts avéré et non déclaré : Exclusion du bénéficiaire de l'accès à tous les dispositifs FEADER pour 3 ans à compter de la date de notification du refus de l'aide ou la date de décision de déchéance du dossier en fonction des situations

				Aucune pénalité financière additionnelle
NON RESPECT **REGLES** **COMMANDE PUBLIQUE**	**Règles liées à la commande publique (obligations européennes) non respectées** → Le bénéficiaire n'a pas respecté une ou plusieurs règles liées à la « commande publique » *NB :* *Références aux lignes directrices européennes pour le cas de non-respect des règles liées à la commande publique sont indiquées en visa de la délibération du régime régional général "corrections - sanctions"*	**ANOMALIE CRITIQUE** **OU** **ANOMALIE PARTIELLE** Selon les types de non-conformité précisés en annexe des directives UE	**Application des barèmes européens de corrections financières réglementaires liés à la commande publique** →barèmes prévus par les lignes directrices de la Commission Européenne **Si d'autres anomalies** relatives au code de la **commande publique sont détectées** lors de l'instruction des dossiers FEADER ou des contrôles opérés mais non précisées dans les lignes directrices européennes : → Choix de la Région Pays de la Loire de s'en tenir strictement aux corrections indiquées dans les lignes directrices UE.	

Publié le 21/10/2024

Accusé de réception en préfecture
044-234400034-20240930-2024_10_DPE-AR
Date de réception préfecture : 21/10/2024